

**DÉLIBÉRATION N° 001 /2021 DU 22 JANVIER PORTANT ADOPTION DU PV DE LA 3^è
SESSION ORDINAIRE TENUE EN NOVEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune Rurale de Dankassari régulièrement constitué et réuni en sa 4^{ème} session ordinaire pour l'année 2020 les 19 ; 20 ; 21 et 22 Janvier 2021 dans la salle de réunion de la Mairie sous la présidence de Monsieur Assimou Abarchi, Président dudit Conseil, et après avoir délibéré par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et zéro (0) abstention.

- Vu la du 25 Novembre 2010 ;
Vu la Loi n°2001 – 023 du 10 août 2001 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2002 – 014 du 11 juin Constitution 2002 portant création des communes et fixant le nombre de leurs chefs-lieux et les textes modificatifs subséquents ;
Vu l'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
Vu le Décret n° 2016-161/PRN du 02/04/2016, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret 2016- 572/PRN du 19/10/2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 2016/622/PRN du 14 Novembre 2016 et le Décret N° 2017/289/PRN du 18 Avril 2017
Vu le Décret n° 2016-424/ PRN/MISPD/AR du 29/07/2016, portant nomination du Gouverneur de la région de Dosso;
Vu le Décret N° 2018 -712/PRN/MISPD/AR du 09 Octobre 2018, portant nomination des Préfets des départements ;
Vu les procès-verbaux du 16 juillet 2011 et du 08 Octobre 2018 portant l'élection du Maire de ses Adjoints

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Procès-verbal de la 3^{ème} session ordinaire du Conseil Municipal de la Commune Rurale de Dankassari tenue en Novembre 2020 est adopté par 15 voix pour, zéro contre, zéro abstention.

Article 2 : La présente délibération qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré à Dankassari, le 22 Janvier 2021

Ampliations :

Préfet	1
Conseillers Municipaux	15
Chefs traditionnels	2
Chrono	1

